

Québec, le 19 juin 2008

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP

50234

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-08 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 18 juin 2008**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les traitements médicaux spécialisés qui, outre les chirurgies mentionnées au premier alinéa de cet article, pourront être dispensés dans un centre médical spécialisé;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 18 juin 2008

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement sur les traitements médicaux
spécialisés dispensés dans un centre
médical spécialisé**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1 ; 2006, c. 43, a.11)

1. Pour l'application de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), constitue un traitement médical spécialisé :

1° tout traitement mentionné à la partie I de l'annexe, quel que soit le type d'anesthésie utilisé lors de ce traitement ;

2° tout traitement mentionné à la partie II de l'annexe, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital ;

3° tout autre traitement non mentionné aux paragraphes 1° ou 2°, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital.

2. À moins d'être dispensé dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de sa mission, un traitement médical spécialisé ne peut être effectué ailleurs que dans un centre médical spécialisé et que dans la seule mesure où il est indiqué expressément au permis qui lui est délivré conformément à l'article 437 de la loi.

3. Un traitement médical spécialisé dont la durée d'hébergement postopératoire habituellement requise est de plus de 24 heures de même que l'arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou ne peuvent être dispensés que dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE
(a.1)

PARTIE I

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS
DISPENSÉS SANS ÉGARD AU TYPE D'ANESTHÉSIE
UTILISÉ

1^o Chirurgies esthétiques :

- 1.1 Liposuccion
- 1.2 Lipoinjection

2^o Chirurgies gynécologiques :

- 2.1 Interruption de grossesse

PARTIE II

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS
DISPENSÉS SOUS ANESTHÉSIE GÉNÉRALE OU
SOUS ANESTHÉSIE RÉGIONALE DU TYPE
TRONCULAIRE OU DU TYPE BLOC À LA RACINE
D'UN MEMBRE, EXCLUANT LE BLOC DIGITAL

3^o Chirurgies mammaires :

- 3.1 Mastectomie chez la femme et chez l'homme
- 3.2 Exérèse de prothèse/capsulectomie
- 3.3 Augmentation mammaire
- 3.4 Réduction mammaire
- 3.5 Autre reconstruction mammaire

4^o Chirurgies esthétiques :

- 4.1 Lipectomie abdominale
- 4.2 Abdominoplastie/redrapage cutané autres régions
- 4.3 Rhytidectomie (modelage facial)

5^o Chirurgies orthopédiques :

- 5.1 Chirurgie pour lésions bénignes des os, muscles, ligaments, tendons, bourses synoviales et fascias et arthroplastie d'hallux
- 5.2 Exérèse de fil, clou, plaque et vis
- 5.3 Arthrotomie ou arthroscopie diagnostique ou thérapeutique, excluant la colonne vertébrale
- 5.4 Chirurgie pour maladie de Dupuytren
- 5.5 Chirurgie pour tunnel carpien
- 5.6 Reconstruction ligamentaire du genou
- 5.7 Acromioplastie, reconstruction de la coiffe

6^o Chirurgies des voies respiratoires supérieures :

- 6.1 Chirurgie du nez pour lésions bénignes ou troubles respiratoires
- 6.2 Rhinoplastie
- 6.3 Chirurgie des sinus

7^o Chirurgies des systèmes vasculaire et lymphatique :

- 7.1 Ligature, section et exérèse pour varices
- 7.2 Excision de ganglions superficiels

8^o Chirurgies du système digestif :

- 8.1 Chirurgie des lèvres, de la bouche et de la langue pour lésions bénignes ou précancéreuses
- 8.2 Chirurgie anorectale pour fissure, fistule, hémorroïdes ou prolapsus
- 8.3 Excision de glandes salivaires pour lésions bénignes
- 8.4 Laparoscopie diagnostique
- 8.5 Chirurgie herniaire
- 8.6 Chirurgie bariatrique

9^o Chirurgies gynécologiques :

- 9.1 Exérèse de kystes, de tumeurs bénignes ou malignes
- 9.2 Plastie des petites et grandes lèvres
- 9.3 Cure de cystocèle toute voie d'approche, entéroécèle ou rectocèle
- 9.4 Ligature tubaire toute voie d'approche
- 9.5 Dilatation et curetage
- 9.6 Hystérocopie diagnostique et thérapeutique
- 9.7 Laparoscopie diagnostique et thérapeutique
- 9.8 Hystérectomie vaginale simple
- 9.9 Salpingo-ovariectomie ou ovariectomie toute voie d'approche

10^o Chirurgies du système nerveux :

- 10.1 Chirurgie pour lésion ou réparation de nerfs périphériques

11^o Chirurgies de l'appareil visuel :

- 11.1 Au laser
- 11.2 Kératectomie superficielle de la cornée
- 11.3 Exérèse de lésions cutanées de la paupière
- 11.4 Blépharoplastie
- 11.5 Tarsorrhaphie et séparation des paupières
- 11.6 Chirurgie pour strabisme
- 11.7 Chirurgie de la rétine

12^o Chirurgies de l'appareil auditif :

- 12.1 Réparation d'oreilles décollées (prominauris)

13^o Chirurgies à des fins de transsexualisme :

- 13.1 Vaginoplastie
- 13.2 Phalloplastie avec insertion de prothèse pénienne
- 13.3 Scrotoplastie avec insertion de prothèses testiculaires

14° Chirurgies cutanées :

14.1 Chirurgie pour abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, et débridement de plaie

14.2 Greffe

14.3 Correction chirurgicale ou au laser de cicatrices

14.4 Exérèse avec ou sans plastie de sinus pilonidal

15° Biopsies mammaires

50235